

CONTACTS USC

5 rue d'Estienne d'Orves 94000 CRETEIL Tél.: 01 42 07 15 74 FAX: 01 48 99 61 10
Mensuel Gratuit, Reproduction interdite.

BENEVOLES - LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les associations sportives peuvent dédommager les bénévoles qui assurent des fonctions d'encadrement et d'organisation de manifestations (guichetier, billetterie, arbitres, accompagnateurs, etc....) et ce dans la limite de 443 F par manifestation (au 1/1/97).

Ces sommes sont présumées représentatives de frais, elles ne sont donc pas assujetties au versement de cotisations de sécurité sociale.

Ce non-assujettissement ne s'applique qu'aux associations ayant moins de 10 salariés permanents et est limité à 5 journées par mois de participation effective à des manifestations sportives.

N'est pas concerné, le personnel salarié, rémunéré au titre de certaines fonctions (éducateur, moniteur, personnel administratif, personnel médical)

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

LE PLAN SPORT EMPLOI

Dans le cadre du plan sport emploi, le ministère de la Jeunesse et des Sports présente un certain nombre de mesures pour favoriser la promotion de l'emploi.

Critère d'attribution de l'aide « Un club, un emploi, la convention sport emploi 50 000 »

- ⇒ être agréé jeunesse et sports
- ⇒ présenter un plan de développement des activités permettant de pérenniser l'emploi
- ⇒ recruter un breveté d'état pour au moins 20h par semaine ou 80h par mois
- ⇒ signer avec le salarié un contrat à durée indéterminée.



Montant des aides :	50 000 F la 1ère année
	35 000 F la 2ème année
	15 000 F la 3ème année

Veillez contacter la D.D.J.S ou l'U.S.C. pour plus amples renseignements.

L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Nos 27 associations-membres ont recours de plus en plus à l'emploi de personnels salariés (210 salariés en 1996), cela nécessite la rédaction attentive de contrats de travail et le respect des obligations d'employeur.

Le contrat de travail est un contrat par lequel une personne s'engage à exécuter pendant un certain temps, des travaux pour le compte d'une autre personne. Celle-ci s'obligeant en retour à lui payer un salaire convenu.

Le choix du contrat dépend de la nature de la tâche à accomplir. Chaque cas devant être étudié selon les spécificités de chaque activité.

Le contenu du contrat, outre sa nécessité juridique, est le premier instrument de gestion du personnel ; il doit donc être soigneusement rédigé pour répondre aux besoins de l'association et encadrer la fonction du salarié.

CHOIX DU CONTRAT

Choisir la formule la mieux adaptée constitue un impératif auquel le monde associatif n'échappe pas. La difficulté de trouver des financements, leurs caractères aléatoires ou insuffisants, conduit, par nécessité, à une gestion plus rigoureuse et plus imaginative du personnel.

Le choix du contrat dépend essentiellement de la tâche à accomplir et de son volume.

L'association peut opter pour certains contrats de type particulier la faisant bénéficier d'avantages financiers.

Ex : Contrat à durée indéterminée, à durée déterminée, travail à temps partiel, contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat emploi solidarité... etc.

FORMALITES LIEES A L'EMBAUCHE

Une directive communautaire impose aux employeurs de délivrer aux salariés, dans un délai de deux mois suivant l'embauche, un certain nombre de documents et de formalités :

- déclaration préalable à l'embauche
- inscription sur le registre du personnel
- information de l'ANPE
- immatriculation du salarié à la sécurité sociale
- affiliation à l'assurance chômage et à une retraite complémentaire
- visite médicale d'embauche

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Il oblige l'employeur au respect de dispositions légales et réglementaires.

Elles concernent :

- le SMIC
- la durée du travail
- le repos hebdomadaire

- les conditions d'hygiène et de sécurité
- le versement du salaire et des charges sociales
- les conditions d'embauche (un contrat écrit doit être délivré au plus tard dans les deux mois qui suivent l'embauche).

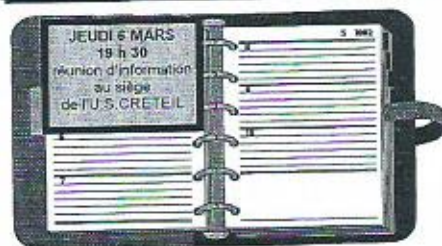
L'U.S.C. omnisports est à la disposition des présidents afin de rédiger tous types de contrat.

INFORMATIONS DIVERSES

- Le conseil général propose des séjours de ski pour récompenser vos jeunes bénévoles.
renseignements : 01.43.99.73.95
- L'ADDMS 94 organise un colloque à la maison des syndicats le 22 mars de 9 h à 16 h sur le thème « DOS ET SPORT » : renseignements : 01.48.99.16.16

3^{ème} NUIT DE L'USC

SAMEDI 22 MARS 1997



L'appel lancé aux bonnes volontés, dans le N° 3 de « CONTACTS USC » est resté sans réponse...



Alors nous transformons celui-ci en cri d'alarme

Que ce soit pour la mise en place des jeux ou leur déroulement (après-midi et soirée) nous avons besoin de vos bras et de votre savoir-faire.

Lors de cette réunion, hormis l'organisation structurelle, nous évoquerons également le règlement et le déroulement des jeux, ce qui permettra aux responsables d'A.M. présents de constituer et de motiver leurs équipes.

MEMOIRE DE L'U.S.C.

60 ANS D'HISTOIRE...

Le club associatif a été créé en mars 1936 et était orchestré par le football sous la présidence de Louis HEMON. Le cyclisme vient se joindre au football en 1938 et l'U.S.C. devient omnisports en mai 42 en accueillant le basket.

Suit la période d'après guerre et l'U.S.C. vit en parenthèses jusqu'à l'arrivée en 1955 du Président Albert LAFERRIERE. Sous sa présidence, l'équipe de France de cyclisme consacrera en champions olympiques bon nombre de cristoliens.

C. BAUMGARTH puis A. ATTAL prendront le relais de la présidence en 1977 et 1978.

CONTACTS USC

5 rue d'Estienne d'Orves 94600 CRÉTÉIL Tél.: 01 43 07 15 74 FAX: 01 48 99 61 10
 Mensuel Gratuit, Reproduction Interdite.

BENEVOLES - LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les associations sportives peuvent dédommager les bénévoles qui assurent des fonctions d'encadrement et d'organisation de manifestations (guichetier, billetterie, arbitres, accompagnateurs, etc....) et ce dans la limite de 443 F par manifestation (au 1/1/97).

Ces sommes sont présumées représentatives de frais, elles ne sont donc pas assujetties au versement de cotisations de sécurité sociale.

Ce non-assujettissement ne s'applique qu'aux associations ayant moins de 10 salariés permanents et est limité à 5 journées par mois de participation effective à des manifestations sportives.

N'est pas concerné, le personnel salarié, rémunéré au titre de certaines fonctions (éducateur, moniteur, personnel administratif, personnel médical)

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

LE PLAN SPORT EMPLOI

Dans le cadre du plan sport emploi, le ministère de la Jeunesse et des Sports présente un certain nombre de mesures pour favoriser la promotion de l'emploi.

Critère d'attribution de l'aide « Un club, un emploi, la convention sport emploi 50 000 »

- ⇒ être agréé jeunesse et sports
- ⇒ présenter un plan de développement des activités permettant de pérenniser l'emploi
- ⇒ recruter un breveté d'état pour au moins 20h par semaine ou 80h par mois
- ⇒ signer avec le salarié un contrat à durée indéterminée.



Montant des aides :	50 000 F la 1ère année
	35 000 F la 2ème année
	15 000 F la 3ème année

Veillez contacter la D.D.J.S ou l'U.S.C. pour plus amples renseignements.